



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 21/06/2019

Reçu en préfecture le 21/06/2019

Bernard
Levaux

Affichée e Affiché le

ID : 013-211300025-20190621-DM_2019_108-AU

L'Adjoint délégué
à l'Administration
Générale,

Gérard BISMUTH



DECISION MUNICIPALE N° 2019/108

OBJET : Transfert de bail commercial – 7, rue Frédéric Chevillon – 13190 ALLAUCH – Monsieur Jean RIPERT – Acquisition du droit au bail de l'association « Ascendance & Co » – Plan de sauvegarde du commerce de proximité –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 - 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint au Maire, délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU l'arrêté municipal n° 2015/02 du 9 janvier 2015 confiant à Monsieur Jean NAYA, Adjoint au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence et notamment pour l'exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération n° 2013/32 du 7 février 2013 adoptant la mise en place du droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, artisanaux et les baux commerciaux,

VU les articles R. 214-1, R. 214-2 et L. 214-1 du Code de l'Urbanisme réglementant l'exercice du droit de préemption de fonds de commerce par les Communes,

VU la délibération n° 2018/81 du 25 juin 2018 autorisant la signature de l'acte de cession de droit au bail entre l'association « Ascendance & Co », représentée par Madame GABILLOT, et la Commune,

VU l'acte authentique de cession de droit au bail conclu entre l'association « Ascendance & Co », représentée par Madame GABILLOT, titulaire du droit au bail commercial, et la Commune le 24 septembre 2018,

Envoyé en préfecture le 21/06/2019
Reçu en préfecture le 21/06/2019
Affiché le
No : 01321130002520190621DM_2019_108-AU

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser commercial avec Monsieur RIPERT, propriétaire des murs du local précité, à compter du 24 septembre 2018, conformément à l'acte authentique précité, pour un loyer annuel de 2.611,92 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : De formaliser le transfert du droit au bail commercial concernant le local sis à ALLAUCH, 7, rue Frédéric Chevillon, appartenant à Monsieur RIPERT, pour une durée de deux ans, à compter du 24 septembre 2018, moyennant un loyer annuel de 2.611,92 €, en conformité avec les dispositions prévues les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et les termes de l'acte authentique de cession de droit au bail signé le 24 septembre 2018.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 21 JUIN 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale

Gérard BLSMUTTE





MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190624-DM_2019_109-AU



Affiché en Mairie, le 24 JUN 2019



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/109

OBJET : Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours pour la Fête Nationale du dimanche 14 juillet 2019 - Signature du Contrat

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place, dans le village, un Dispositif Prévisionnel de Secours assurant une présence préventive lors du feu d'artifice et du bal organisés pour la Fête Nationale, le dimanche 14 juillet 2019, et, en cas de report du feu d'artifice, le lundi 15 juillet 2019, de 21h00 à 1h00 du matin,

CONSIDÉRANT que ce dispositif doit compter 4 secouristes et 1 Véhicule de Premier Secours aux Personnes,

CONSIDÉRANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec l'UNASS PROVENCE ALPES, 14 rue Bremond, 13013 MARSEILLE,

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190624-DM_2019_109-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'UNASS PROVENCE ALPES pour un montant de **546,00 euros T.T.C.** pour la mise en place du DPS le dimanche 14 juillet 2019 ; **ou 867,00 euros T.T.C. si report du feu d'artifice au lundi 15 juillet 2019**, couvrant les frais de déplacements, matériels, oxygène, produits pharmaceutiques, etc., engendrés par l'association ; l'intervention des secouristes étant bénévole.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 JUIN 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,


Jean TOMASINI

Visa

L'Adjointe au Maire,
déléguée aux Fêtes et Traditions,
et à la Vie Associative,


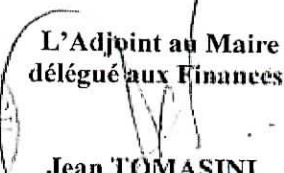

Janine MARY





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 24/06/2019


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/110

OBJET : Programmation du Feu d'artifice pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12.

CONSIDERANT qu'il est envisagé de tirer un feu d'artifice pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2019, à 22h15,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de signer un contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec le prestataire retenu dans le cadre de la Fête Nationale du 14 juillet 2019, à savoir :

- la société "PYRAGRIC INDUSTRIE FEUX D'ARTIFICE", producteur de spectacles pyrotechniques, pour organiser et tirer le feu d'artifice sur le parking Léopold MONGE à ALLAUCH, pour une somme totale de 20 000 € euros T.T.C., payable sur présentation de facture,

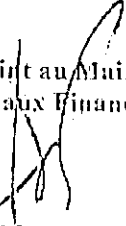
ARTICLE 2 : Cette animation sera gratuite pour le public.


ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 JUIN 2019


L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,
Jean TOMASINI



Visa
L'Adjointe au Maire,
déléguée aux Fêtes et Traditions,
et à la Vie-Associative,



Janine MARY



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190624-DM_2019_111-AU

Affiché en Mairie, le 24 JUN 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/ *MM*

OBJET : Programmation d'un Bal-Concert pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il est envisagé d'animer le village par un Bal-Concert pour la Fête Nationale du 14 Juillet 2019, à l'issue du tir du Feu d'artifice,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat avec le prestataire retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat avec l'association « MILANDREA », pour l'organisation d'un Bal-Concert « The Cookiz » sur le cours du 11 Novembre, à l'issue du Feu d'artifice, pour une somme de 2 500,00 euros T.T.C., payable sur présentation de facture,

ARTICLE 2 : Cette animation sera gratuite pour le public.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 24 JUIN 2019

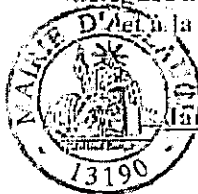
L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASINI

Visa

L'Adjointe au Maire,
déléguée aux Fêtes et Traditions,
déléguée à la Vie Associative,



Janine MARY



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 JUIN 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée aux Fêtes, Traditions
et Vie Associative


Janine MARY



DECISION MUNICIPALE N° 2019/112

OBJET : Programmation des Fêtes de la Saint Jean 2019 – Signature des contrats.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/800 du 18 avril 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Janine MARY pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1, R2131-12.

CONSIDERANT qu'il est envisagé de programmer des animations dans le cadre des fêtes de la Saint Jean, à Allauch, du 23 au 30 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec les prestataires retenus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec les prestataires retenus dans le cadre des fêtes de la Saint Jean, du 23 au 30 juin 2019, dans le village d'Allauch, à savoir :

- « **Animation jeux d'enfants** », le mercredi 26 juin 2019, sur le Cours du 11 Novembre, par l'association « Horizon Sport », pour un montant de **1 890,00€ T.T.C.**

- « **HENault Jean-Christophe** », pour l'animation au micro du concours de chant amateur, le mardi 25 juin 2019, au Théâtre de Nature à Allauch, par l'association « Concept Music Animation », pour une somme de **250 € T.T.C.**

« **Fanfare de la Légion** », représentation musicale pour la cavalcade, le dimanche 23 juin 2019, dans les rues du village et au Théâtre de Nature, par l'Association « Amicale des Anciens Musiciens de la Légion Etrangère », pour une somme de **900,00 € T.T.C.**

« **Fanfare et Musique des Sapeurs-Pompiers d'Aubagne** », représentation musicale pour la cavalcade, le dimanche 30 juin 2019, dans les rues du village, pour une somme de **800,00 € T.T.C.**

« **Fanfare le Syndicat du Chrome** », représentation musicale pour la cavalcade, le dimanche 30 juin 2019, dans les rues du village, par l'Association « Après », pour une somme de **1 600,00€ T.T.C.**

Le coût total des prestations est de 5 440,00€ T.T.C.

ARTICLE 2 : Les frais de restauration seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 27 JUIN 2019

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes, Traditions
Et Vie Associative


Janine MARY





MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 JUN 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée aux Fêtes, Traditions
et Vie Associative

Janine MARY



DECISION MUNICIPALE N° 2019/113

**OBJET : Programmation du Festival de Folklore – Fêtes de la Saint Jean 2019 –
Signature des contrats.**

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/800 du 18 avril 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Janine MARY pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R2122-3,

CONSIDERANT l'intérêt touristique que représente la programmation d'un « festival de folklore », dans le cadre des fêtes de la Saint Jean, à Allauch, du 29 au 30 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec les prestataires retenus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation avec trois groupes folkloriques pour l'organisation d'un « Festival de Folklore », les 29 et 30 juin 2019, dans le village d'Allauch, à savoir :

- « LA CABRETTE DU HAUT ROUERGUE »
- « LE QUADRILLE OCCITAN »
- « LE Ï AMI D'ALAU »

Les trois groupes de danses folkloriques se produiront gratuitement dans divers sites de la commune les 29 et 30 juin 2019.

ARTICLE 2 : Les frais de restauration seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 27 JUIN 2019

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes, Traditions
Et Vie Associative


Janine MARY



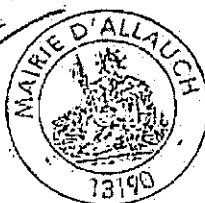


MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 27 JUIN 2019

L'Adjointe au Maire
déléguée aux Fêtes, Traditions
et Vie Associative

Janine MARY



DECISION MUNICIPALE N° 2019/114

OBJET : Programmation des Fêtes de la Saint Jean 2019 – Signature des contrats.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/800 du 18 avril 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Janine MARY pour la signature des actes de gestion courante, y compris à incidence financière, dans les limites fixées par sa délégation,

VU le code de la commande publique et notamment les articles R2122-3,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de programmer des animations dans le cadre des fêtes de la Saint Jean, à Allauch, du 23 au 30 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser un contrat avec les prestataires retenus,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec les prestataires retenus dans le cadre des fêtes de la Saint Jean, du 23 au 30 juin 2019, dans le village d'Allauch, à savoir :

« **Orchestre Remember** », animation musicale pour l'ouverture des fêtes, le lundi 23 juin 2019, sur le Cours du 11 Novembre, par l'Association « Milandrea », pour une somme de 2 000,00 € T.T.C.

« **Orchestre Remember** », gala de variétés, le jeudi 27 juin 2019, au Théâtre de Nature, par l'Association « Milandrea », pour une somme de 2 000,00 € T.T.C.

« **Lei dansaire de Lorient** », représentation de danses folkloriques pour le feu de la Saint Jean, le dimanche 23 juin 2019, dans les rues du village et au Théâtre de Nature, par l'Association « E.C.L.A. » (Espace Culturel et Loisirs d'Auriol), pour une somme de 700,00 € T.T.C.

Le coût total des prestations est de 4 700,00€ T.T.C.

ARTICLE 2 : Les frais de restauration seront décidés et pris en charge par la commune.


ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2019, article 6232 chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, 27 JUIN 2019

L'Adjointe au Maire
Déléguée aux Fêtes, Traditions
Et Vie Associative


Janine MARY





MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le ...27 JUILLET 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE N° 2019/

115

OBJET : Contrat d'adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) pour l'achat de gaz et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'intérêt pour la Commune d'Allauch, au regard de ses propres besoins, d'adhérer à un groupement de commandes d'achat de gaz naturel et de services d'efficacité énergétique dont le coordonnateur est le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13). Etant précisé que la Commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'acte constitutif d'adhésion avec le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13), afin de solliciter, en tant que besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que les fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Allauch.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique coordonné au SMED 13,

ARTICLE 2 : d'Accepter la participation financière telle qu'elle est fixée et révisée à l'article 7 de l'Acte constitutif,

ARTICLE 3 : d'Autoriser le représentant du coordonnateur (SMED 13) à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents et éventuels avenants issus du groupement de commandes pour le compte de la commune et sans distinction de procédures, ainsi qu'à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à l'exécution des contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.

ARTICLE 4 : De s'engager à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

ARTICLE 5 : d'habiliter le coordonnateur à solliciter, en tant que besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que les fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune d'Allauch

ARTICLE 6 : sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 27 JUIN 2019



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,


Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Le Maire,
Ancien Sénateur

Affiché en Mairie, le 01 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI



DECISION MUNICIPALE N° 2019/116

OBJET : Vérification périodique des installations électriques, gaz et thermiques des bâtiments municipaux de la Commune d'Allauch

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une vérification périodique sur l'intégralité des installations électriques, gaz et thermiques des bâtiments communaux. Cette mission portant sur la vérification des installations vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer périodiquement du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser la prestation avec la société **DEKRA Industrial**, répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des vérifications réglementaires,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190701-DM_2019_116-AU

ARTICLE 1 : De signer avec la société **DEKRA Industrial** un contrat pour assurer les vérifications réglementaires des installations électriques, gaz et thermiques dans les bâtiments communaux. pour une durée d'une année entière. Il pourra être renouvelé par expresse reconduction, pour une période d'UN an, sans que sa durée globale n'excède DEUX ans.

ARTICLE 2 : Le coût annuel de cette prestation s'élève à 6 230.00 € HT soit 7 476.00 € TTC. Elle se décompose comme suit :

- Les installations de gaz : 645.00 €.HT Soit 774.00 € TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 60 € HT et un coût de prestation pour les visites initiales par kilowatt de 2 € HT
- Les installations électriques : 3905.00 €.HT Soit 4686.00 €.TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 60 € et un coût de prestation pour les visites initiales par m² de 0.45 € HT.
- Les installations thermiques : 1680.00 €.HT Soit 2016.00 €.TTC, avec un coût horaire de prestation ponctuelle de 80 € et un coût de prestation pour les visites initiales par kilowatt de 0.40 € HT.

Le règlement des sommes dues s'effectuera :


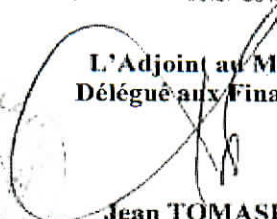
- Semestriellement pour la part forfaitaire, à terme échu,
- Par vacation selon les termes du contrat, pour les missions complémentaires (adjonction aux installations ou augmentation du nombre des équipements), ayant donné lieu à un bon de commande.

ARTICLE 3 : sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire 011 article 611 service 16

Fait à ALLAUCH, le 01 JUL. 2019


L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

Berner
Levallet

ID : 013-211300025-20190701-DM_2019_117-AU

Affichée en Mairie, le 01 JUL. 2019
L'Adjoint au Maire,
délégué à l'Administration Générale,



Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE N° 2019/117

OBJET : Abrogation de la Décision Municipale n° 2019/87 - Renouvellement du contrat de location – Rue Frédéric Chevillon – 13190 ALLAUCH – Madame Elisabeth BARI -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2007/71 du 21 juin 2007 autorisant la signature d'un contrat de location avec Monsieur BARI pour les locaux situés rue Frédéric Chevillon, arrivant à expiration au 31 mai 2019, pour les besoins des services municipaux,

VU la décision municipale n° 2015/51 du 4 juin 2015 autorisant la signature de l'avenant de transfert du contrat à Madame Elisabeth BARI, compte tenu du décès du propriétaire initial,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger la décision municipale n°2019/87 du 29 mai 2019, suite à une erreur matérielle,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un nouveau contrat de location concernant ces locaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Décision Municipale n°2019/87 du 24 mai 2019 est abrogée suite à une erreur matérielle.

ARTICLE 2 : De signer un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, rue Frédéric Chevillon, appartenant à Madame Elisabeth BARI, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} juin 2019, moyennant un loyer annuel de 29 069.68 €. Ces locaux sont occupés par un service municipal.

ARTICLE 3 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 JUL. 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale,



Gérard BISMUTH



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 01 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances

Jean TOMASINI



Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190701-DM_2019_118-AU

DECISION MUNICIPALE n° 2019/118

OBJET : Signature d'une convention de fourrière animale.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI, Adjoint au Maire Délégué aux Finances pour la signature d'un contrat ou d'un avenant,

VU l'article R2122-8 du code de la commande publique,

VU la nécessité pour la commune de prendre des dispositions nécessaires pour empêcher la divagation d'animaux, errants, agressifs, dangereux, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés, conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec la SPA Marseille Provence,

DECIDE

ARTICLE 1: De signer un contrat avec la SPA Marseille Provence, pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} juillet 2019.

La SPA Marseille Provence assurera l'accueil, l'hébergement, l'entretien et la restitution des chiens, chats et autres animaux (NACS, animaux de ferme de 60 kg maximum) et tous volatiles trouvés perdus, abandonnés ou errants sur la voie publique. La prestation comprend :

- La capture des animaux errants et/ou dangereux, le soin des animaux trouvés blessés et le ramassage des animaux morts sur la voie publique,
- La recherche du propriétaire et la restitution des animaux.

ARTICLES 2 : Le coût de la prestation sera déterminé :

- Par un montant minimum calculé sur la base de 21 228 habitants x 0.6431 € soit 13 652.00 €,
- Par un montant maximum de 30 000.00 € en fonction du nombre d'interventions pour les différentes prestations de soins, de captures et de ramassages.

ARTICLE 3: La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 611 chapitre 011.

ARTICLE 4: Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Allauch, le

01 JUIL 2019

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Protection des Animaux;



Isabelle LEVY



L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

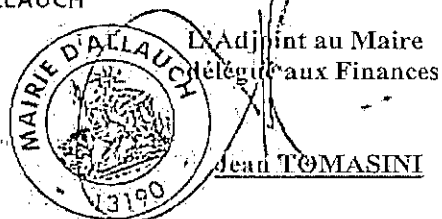


Jean TOMASINI



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 01 JUL, 2019



DECISION MUNICIPALE N° 2019/119

OBJET : Contrôles Techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à des contrôles techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières, installés sur plusieurs sites de la commune d'Allauch. Cette mission portant sur ces différents contrôles, vise la sécurité des personnes ; elle a pour objet de s'assurer périodiquement du maintien de la conformité à la réglementation en vigueur.

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le marché avec le Bureau de Contrôle CTE Construction S.A.S., répondant à toutes les capacités techniques et financières pour assurer l'ensemble des prestations,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 01/07/2019

Reçu en préfecture le 01/07/2019

Affiché le

1330025

ID : 013-211300025-20190701-DM2019_119-AU

ARTICLE 1 : De signer l'acte d'engagement pour le marché à procédure adaptée « contrôles techniques visuels des mâts, suspensions fleuries et balconnières », avec le Bureau de Contrôle CTE Construction S.A.S., situé 56 rue de Fauge, ZI les Paluds, 13400 AUBAGNE ; le contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an par reconduction expresse, sans que la durée totale ne puisse excéder trois ans.

ARTICLE 2 : Le montant de cette prestation se décomposera comme suit :

- Le coût annuel des prestations forfaitaires de contrôles visuels s'élèvera à 3000.00 HT soit 3600.00 € TTC.
- Le Coût horaire (Prestations hors forfait) portant sur un contrôle de vasque, un contrôle de mât, un contrôle de crosse, un contrôle de balconnière, comprenant toutes suggestions (déplacement, visite, rapport, etc...) sera de 80.00 € HT

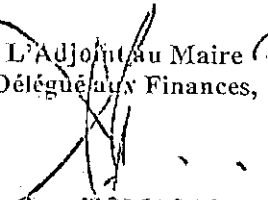
Pour la partie forfaitaire, les facturations seront établies après chaque remise de rapports. Pour la partie unitaire, les missions complémentaires (adjonction aux installations ou augmentation du nombre des équipements), donneront lieu à un bon de commande.

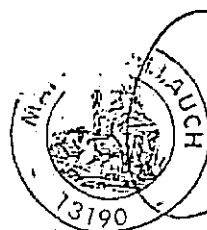
ARTICLE 3 : sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à ces prestations seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient

Fait à ALLAUCH, le 01 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
Délégué aux Finances,

Jean TOMASINI




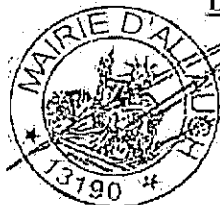


MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 01 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,


Daniel BOYER



DECISION MUNICIPALE n° 2019/120

OBJET : – Programmation culturelle de la bibliothèque municipale - Signature de contrats -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des ateliers d'écriture dans le cadre de l'évènement national Partir en livre,

CONSIDERANT que la Bibliothèque municipale envisage de proposer des ateliers scientifiques lors de la Semaine nationale de la Science,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus pour leurs qualités et spécificités,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, dans le cadre de la programmation culturelle de la bibliothèque municipale un contrat avec :

L'auteur **M. Tristan Koëgel**, pour deux ateliers d'écriture jeune public :

- Le mercredi 10 juillet 2019, de 9 h à 10 h 30 et de 10h30 à 12h.

Pour un montant total de : **281,00 euros T.T.C.** (non assujetti à la T.V.A.)

L'association **Les petits débrouillards PACA**, pour trois ateliers jeune public sur le thème Goût et alimentation :

- Le mercredi 9 octobre 2019, de 10h à 11h30, de 13h30 à 15 et de 15h30 à 17h.

Pour un montant total de : **344,00 euros T.T.C.** (non assujetti à la T.V.A.)

ARTICLE 2 : L'entrée de ces manifestations est gratuite.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal 2019 ligne 6228.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 JUIL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

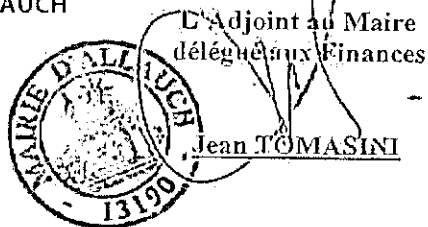


Daniel BOYER



Affiché en Mairie, le 01 JUL, 2019

MAIRIE D'ALLAUCH



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/121

OBJET : Programmation d'un spectacle le 5 juillet 2019 au Théâtre de Nature.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

VU l'intérêt culturel d'accueillir un spectacle le 5 juillet 2019 à 21h30 au Théâtre de Nature,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser un contrat de cession avec l'association Promotion Culturelle Allaudienne pour créer le spectacle intitulé "Merci Monsieur Charles",

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec l'association Promotion Culturelle Allaudienne pour créer un spectacle intitulé "Merci Monsieur Charles", le vendredi 5 juillet 2019 à 21h30, au Théâtre de Nature,

ARTICLE 2 : une participation aux frais de régie, sonorisation et lumière, est prise en charge par la commune à hauteur de 7 940,76 € T.T.C.

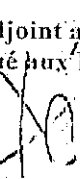
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat de partenariat seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.


ARTICLE 4 : L'entrée de ce spectacle sera payante au tarif « Spectacle Annuel », conformément aux tarifs adoptés par la délibération n° 2018/148 du 20/12/2018.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 01 JUIL. 2019

Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean TOMASINI



Visa
Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture




Daniel BOYER



05 JUL. 2019

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
Délégué au Tourisme et à
La promotion de la Ville**



Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/122

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/346 du 29/04/2014 autorisant Monsieur Bernard BEGON délégué au Tourisme et à la Promotion de la Ville à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R 2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue » pour une animation lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Collectif Scène et Rue » pour une animation d'orchestre de rue « Lutins Malins » lors du Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 3 038,40 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

05 JUIL. 2019

Le Conseiller Municipal (
Délégué au Tourisme et à la
promotion de la Ville



Bernard BEGON



MAIRIE D'ALLAUCH

Affichée en Mairie, le ... 05 JUIL. 2019



DECISION MUNICIPALE N° 2019/123

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec l'association « Manifestations à Thèmes ».

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 9 août 2016 portant délégation des fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L2123-1, L 2131-1, R2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec l'association « Manifestations à thèmes » pour la location de chalets en bois pour les exposants du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Manifestations à thèmes » pour la location de chalets en bois pour le Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 17 193,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

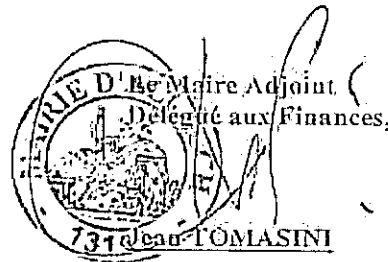
ARTICLE 2 : Le coût des droits de place pour les exposants sera payant selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 3 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

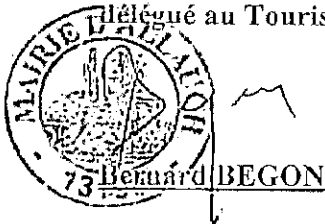
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 JUL. 2019




Visa

du Conseiller Municipal
Délégué au Tourisme et à la Promotion de la Ville

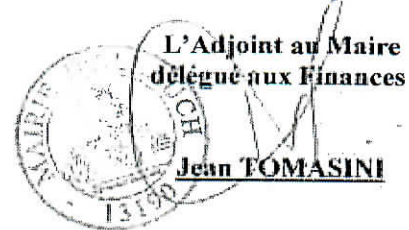




MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 09/07/2019
Reçu en préfecture le 09/07/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190709-DM_2019_124-AU

Affiché en Mairie, le 09 JUIL 2019.



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/124

OBJET : Programmation culturelle des Estivales 2019

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle des « Estivales 2019 », de proposer un certain nombre de spectacles durant l'été 2019 au Théâtre de Nature et à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les prestataires retenus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec les prestataires retenus, pour les spectacles suivants :

- le 10 juillet : Concert de piano « L'Italie de LISZT & CHOPIN » par l'association « CULTUR'ARTS » pour une somme de 1.250,00 euros T.T.C.
- le 13 juillet : Concert classique « BACH, Cantates et Magnificat » par l'association « Les Voix de Phocée » pour une somme de 5.000,00 euros T.T.C.

- **le 17 juillet** : Quatuor de clarinettes « **Ensemble FIDELIO** » pour une somme de **3.887,68 euros T.T.C.**
- **le 19 juillet** : Théâtre contemporain « **Monsieur AGOP** » par l'association « Compagnie La Naïve » pour une somme de **2.636,88 euros T.T.C.**
- **le 20 juillet** : Concert « **Memoria** », polyphonies corses - groupe « A VUCIATA », par l'association « Agence ARTISTIK » pour une somme de **3.639,75 euros T.T.C.**
- **le 24 juillet** : Théâtre classique « **Le Médecin Volant** » par l'association « Le Millefeuille » pour une somme de **1.800,00 euros T.T.C.**
- **le 26 juillet** : Théâtre humoristique « **Basic EINSTEIN** » par la S.A.S « Bonne Nouvelle Productions » pour une somme de **2.250,10 euros T.T.C.**
- **le 27 juillet** : Cirque contemporain :
 - « **PADPANICK et LES TROTTOIRS A BOIRE** » par l'association « Compagnie L'Estock Fish » pour une somme de **3.000,00 euros T.T.C.**
 - « **ROOM SERVICE** » par l'association « Bloc Notes » pour une somme de **1.500,00 euros T.T.C.**

soit un total général de : 24.964,41 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : L'entrée de ces spectacles sera payante au tarif « Les Estivales », conformément aux tarifs adoptés par la délibération en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais d'hébergement, de transport, de restauration et de technique seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

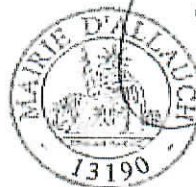
ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 09 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances.


Jean TOMASINI



Visa

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,


Daniel BOYER





Affichée en Mairie, le 12 JUL. 2019
 L'Adjoint délégué
 à l'Administration Générale,
 Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE N° 2019/A25

OBJET : Renouvellement - Contrat de location – La Placette – Place Pierre BELLOT – Monsieur HERNANDEZ –

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 -- 22 – 5^{ème} alinéa –

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article susvisé et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la nécessité de renouveler le contrat de location entre la Commune et Monsieur HERNANDEZ, pour le local situé La Placette, Place Pierre Bellot, afin de répondre aux besoins des services municipaux, à compter du 1^{er} juin 2019, moyennant un loyer annuel de 6.900 €,

VU l'intérêt pour la Commune que présente la situation géographique du local appartenant à Monsieur HERNANDEZ,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de bail avec Monsieur HERNANDEZ concernant le local précité pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2019,

DECIDE

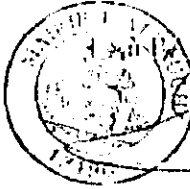

ARTICLE 1 : De conclure un contrat de bail concernant le local sis à ALLAUCH, La Placette, Place Pierre Bellot, appartenant à Monsieur HERNANDEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} juin 2019, moyennant un loyer annuel de 6.900 €, afin de répondre aux besoins des services municipaux.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur Le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 12 JUL. 2019

 L'Adjoint délégué
Administration Générale,

Gérard BISMUTH



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 18 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,



Jean TOMASINI

DECISION MUNICIPALE n° 2019/126

OBJET : MAPA 20190012 – Réhabilitation des courts de tennis - complexe Sportif Jacques GAILLARD -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission des marchés réunie en date du 11 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des courts de tennis du complexe Sportif Jacques GAILLARD,

CONSIDERANT qu'après consultation, il a été formalisé un marché avec la société LAQUET TENNIS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de réhabilitation des courts de tennis du complexe Sportif Jacques GAILLARD avec la société LAQUET TENNIS pour un montant de 79.998,50 € H.T.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal 2019 sur l'opération 50-TP158.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 JUIL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances;



Jean TOMASINI

Visa

Du 9^{ème} Adjoint au Maire
délégué aux Sports et aux
Maisons de Quartier

Maurice A T H A S



DECISION MUNICIPALE



Allauch

un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 18 JUIL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances

Jean TOMASINI



DECISION MUNICIPALE N° 2019/

127

OBJET : Mission d'assistance technique pour assurer le suivi du Contrat de Performance Energétique (CPE)

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article le code de la commande publique et notamment l'article L2122-1,

VU la nécessité d'assurer une mission d'assistance, pour le suivi du contrat de performance énergétique ainsi que sur le contrôle et la vérification des travaux prévus par l'exploitant, sur plusieurs sites de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec le Cabinet HAON pour assurer le suivi de ce marché ayant comme objectif d'améliorer la performance énergétique de l'ensemble des bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un acte d'engagement avec le Cabinet Haon pour une mission d'assistance technique de suivi du marché de performance énergétique, comprenant le suivi P1 et suivi Travaux, à compter du **01 juillet 2019** pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : La mission d'assistance technique sera rémunérée par application du prix forfaitaire suivant :

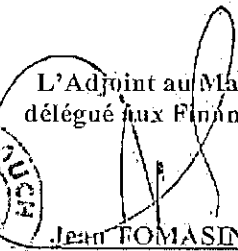
Montant € H.T : 17390.00€
T.V.A 20% : 3478.00€
MONTANT € : 20868.00€

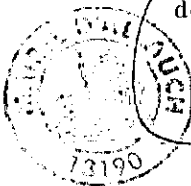
ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à ce contrat seront imputées au budget communal 2019, sur la ligne Budgétaire qui convient.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 JUL. 2019

L'Adjoint au Maire
délégué aux Finances,

Jean FOMASINI





MAIRIE D'ALLAUCH

18 JUIL. 2019

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
délégué aux Nouvelles Technologies,**

Maurice GOUYACHE

DECISION MUNICIPALE n° 2019/128

OBJET : Signature d'un contrat d'assistance ingénieur et de support technique avec la société IT-MED -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/352 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Maurice GOUYACHE, Conseiller Municipal délégué aux Nouvelles Technologies, à signer, dans le cadre et les limites fixés par sa délégation, tout acte de gestion courante, et notamment toute pièce à incidence financière,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT que la Commune a besoin d'une d'assistance ingénieur et de support technique,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED, pour permettre l'utilisation du procédé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'assistance et de support technique avec la société IT-MED,

ARTICLE 2 : Le cout est de 3 750,00 € H.T. soit 4 500,00 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Le contrat est prévu du 01 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2018, article 6156 chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 JUL. 2019



Le Conseiller Municipal
délégué aux Nouvelles Technologies,

Maurice GOUYACHE



Allauch
un certain art de ville

MAIRIE D'ALLAUCH

18 JUL. 2019

Affiché en Mairie, le

Le Conseiller Municipal
délégué aux Nouvelles Technologies,

Maurice GOUYACHE

DECISION MUNICIPALE n° 2019/129

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance avec la société ANTEMETA pour les équipements HPE et support logiciel VMWARE et VEEAM -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/352 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Maurice GOUYACHE, Conseiller Municipal délégué aux Nouvelles Technologies, à signer, dans le cadre et les limites fixés par sa délégation, tout acte de gestion courante, et notamment toute pièce à incidence financière,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT que la Commune a besoin de maintenir ses équipements réseaux et ses logiciels gestion virtuel et de de sauvegarde,

CONSIDERANT qu'il convient de signer un contrat de maintenance des équipements HPE et de support logiciel VMWARE et WEEAM avec la société ANTEMETA, pour permettre la poursuite de l'utilisation des procédés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestation et d'assistance avec la société ANTEMETA permettant la maintenance des équipements HPE et de support logiciel VMWARE et WEEAM,

ARTICLE 2 : Le cout annuel est de 4 181,21 € H.T. soit 5 017,45 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet courant 2019, pour une durée d'un 1 an ferme.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au budget communal 2018, article 6156 chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le

18 JUL. 2019



Le Conseiller Municipal
délégué aux Nouvelles Technologies,

Maurice GOUYACHE



MAIRIE D'ALLAUCH Affiché en Mairie, le 18 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué aux Nouvelles Technologies,

Maurice GOUYACHE

DECISION MUNICIPALE n° 2019/130

OBJET : Signature d'un avenant au contrat de maintenance avec la société CIRIL – Evolution du progiciel – Décision municipale N°2018/71 du 3 mai 2018

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/352 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Maurice GOUYACHE, Conseiller Municipal délégué aux Nouvelles Technologies, à signer, dans le cadre et les limites fixés par sa délégation, tout acte de gestion courante, et notamment toute pièce à incidence financière,

VU la décision municipale n° 2018/71 du 03 mai 2018, relative à la signature d'un contrat avec la société CIRIL, pour le progiciel de gestion financière et prestations associés au moyen de la solution logicielle CIVIL FINANCES,

VU l'article 30.I.8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de faire évoluer sa solution logicielle, en y ajoutant un module supplémentaire, dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'achats, des bons de commandes et des factures,

CONSIDERANT que cette évolution modifie le montant de la maintenance et qu'il convient de signer un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat de maintenance avec la société CIRIL, pour l'utilisation d'un module supplémentaire, dans le cadre de la dématérialisation des demandes d'achats, des bons de commandes et des factures, au moyen de la solution logicielle CIVIL FINANCES.

ARTICLE 2 : Le coût annuel est de 7 617,26 € H.T. soit 9 140,71 € T.T.C.
Le coût trimestriel est de 1 904,32 € H.T. soit 2 285,18 € T.T.C.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de la décision municipale n° 2018/71 du 03 mai 2018 demeurent inchangées.

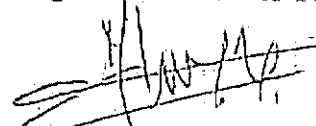
ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

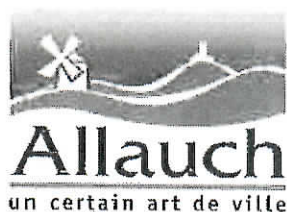
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à ALLAUCH, le 18 JUIL. 2019



Le Conseiller Municipal ✓
délégué aux Nouvelles Technologies,


Maurice GOUYACHE



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le

19 JUL. 2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,

Christel BALIAN



DECISION MUNICIPALE n° 2019/131

OBJET : Contrat pour l'accompagnement sur le projet de la nouvelle cuisine en liaison froide. Dossier de sécurité sanitaire des denrées alimentaires avec la Société BHYOQUAL.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté n° 2014/345 du 29 avril 2014 autorisant Madame Christel BALIAN à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 relatif aux marchés publics

VU la nécessité de conclure un contrat pour l'accompagnement sur le projet de la nouvelle cuisine centrale. Présentation des plans du nouveau bâtiment à la DDPP. Rédaction du PMS en vue de l'agrément pour le premier trimestre 2020.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société BHYOQUAL,



DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société BHYOQUAL pour l'accompagnement sur le projet de la nouvelle cuisine centrale. Présentation des plans du nouveau bâtiment à la DDPP. Rédaction du PMS en vue de l'agrément pour le premier trimestre 2020.

ARTICLE 2 : Le coût pour l'ensemble de la mission confiée et selon le déroulement suivant :

Année 2019 : 5631.68 € HT soit 6758.02 € TTC représentant la présentation du plan et la rédaction et dépôt du dossier d'agrément

Année 2020 : 337.92 € HT soit 405.51 € TTC pour la présence du consultant lors de la visite d'agrément.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 2031, opération 2014000062 pour la première partie. La seconde sera imputée sur l'exercice 2020.

Fait à ALLAUCH, le

19 JUL. 2019

La Conseillère Municipale ✓
déléguée à la Restauration Scolaire,



Christel BALIAN

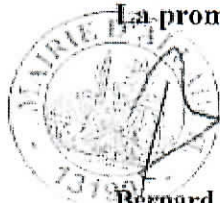


MAIRIE D'ALLAUCH

19 JUL. 2019

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
Délégué au Tourisme et à
La promotion de la Ville**



Bernard BEGON

Envoyé en préfecture le 19/07/2019

Reçu en préfecture le 19/07/2019

Affiché le

Bernard
Levault

ID : 013-211300025-20190719-DM_2019_132-AU

DECISION MUNICIPALE N° 2019/132

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec la société « Musics Lights Animations »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/346 du 29/04/2014 autorisant Monsieur Bernard BEGON délégué au Tourisme et à la Promotion de la Ville à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R 2123-1 et R2131-12 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société « Musics Lights Animations » pour une animation lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société « Musics Lights Animations » pour une animation de Père Noël lors du Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 1 330,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 19 JUIL. 2019

Le Conseiller Municipal ✓
Délégué au Tourisme et à la
promotion de la Ville






MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/133

OBJET : MARCHÉ N°20170009 – Marché public global de performance - Conception, réalisation, exploitation et maintenance pour améliorer les performances thermiques des bâtiments communaux de la Ville d'Allauch – avenant n°2 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché notifié le 17 septembre 2018 au profit de la société DALKIA,

VU l'avenant n°1 notifié le 7 juin 2019 à la société DALKIA,

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant n°2 relatif à un ajustement des travaux prévus à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F), à l'intégration de nouveaux sites dans les postes P2 et P3, à la mise en place de la cible NB du bâtiment des services techniques,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2 qui porte sur :

- un ajustement des travaux prévus à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F),
- l'intégration de nouveaux sites dans les postes P2 et P3,
- la mise en place de la cible NB du bâtiment des services techniques dans le cadre du poste P1.

ARTICLE 2 : L'avenant n°2 fixe les nouveaux montants suivants :

	MONTANT € H.T / 7ANS MARCHÉ DE BASE	MONTANT € H.T / 7ANS APRES AVENANT 2
P1 Gaz FOD €/ht/an	676.629,80	609.893,01
P1 Elec €/ht/an	1.379.620,20	1.471.132,58
P2	424.732,00	445.941,66
P3	160.349,00	181.843,52
Sensibilisation des usagers	14.679,00	14.679,00
Analyses légionella tous sites	8.050,00	8.050,00
Travaux de rénovation thermique sur les sites de la commune d'ALLAUCH	935.000,00	935.000,00
MONTANT TOTAL APRES AVENANT 2 € H.T		3.666.539,76

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2019

La Première Adjointe




 Hélène ABERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 22 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture

Daniel BOYER



DECISION MUNICIPALE n° 2019/134

OBJET : Programmation culturelle - Signature d'une convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence – La Lecture par Nature 2019 -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER, Conseiller Municipal délégué à la Culture, à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2123-1 et L2131-1,

VU l'opération « Lecture par Nature 2019 », organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, consacrée à la lecture publique, proposant aux communes partenaires d'accueillir diverses manifestations durant la période du 2 au 12 décembre 2019 sur l'aire de lecture Aubagnaise,

CONSIDERANT qu'il convient, de signer la convention avec la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de préciser les obligations et responsabilités de chacune des parties concernant les conditions d'accueil des animations,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention prévoyant l'accueil des animations choisies par la Commune dans le cadre de l'opération « Lecture par Nature 2019 », organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, consacrée à la lecture publique pour les animations suivantes proposées par le tandem MCE Productions, Délices de Scène et « Les mets des mots » :

- Samedi 7 décembre de 10h30 à 12h30, un atelier de cuisine Occitane
- Dimanche 8 décembre à 10h, la démonstration du Pianococktail
- Dimanche 8 décembre à 11h30, le spectacle de contes « Noël Gourmand »

ARTICLE 2 : Le règlement sera effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'issue de la représentation selon les conditions stipulées dans le contrat entre elle et les producteurs. Il comprendra les droits d'auteurs (SACEM, SACD...).

ARTICLE 3 : La Commune fournira le lieu de représentation et le personnel nécessaire à l'accueil du spectacle.

La Commune aura à sa charge, s'il y a lieu d'être, le catering et le repas pour le personnel du producteur le jour de la représentation.

La Commune participera à la diffusion de l'information (affichage, mailing, programmes...) en mentionnant la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 4 : L'entrée sera gratuite.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture

Daniel BOYER



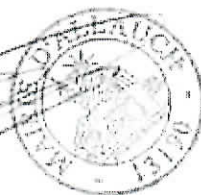


MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie le 22 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER



DECISION MUNICIPALE N° 2019/135

OBJET : Programmation culturelle du Festival de Cinéma Plein Air 2019 au Théâtre de Nature - Signature du contrat -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le code de la commande publique, et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

CONSIDERANT qu'il est envisagé, dans le cadre des Estivales, d'organiser un Festival de Cinéma plein air, au Théâtre de Nature, du 30 juillet au 3 août 2019,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de signer un contrat de partenariat avec le prestataire retenu, l'Association pour la Diffusion du Septième Art, (A.D.S.A.),

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association « A.D.S.A » dans le cadre du Festival de Cinéma, pour la projection des films suivants, au Théâtre de Nature, du 30 juillet au 3 août 2019, à 21h30 :

- mardi 30 juillet : « Pierre Lapin »
- mercredi 31 juillet : « Avril et le Monde Truqué »
- jeudi 1er août : « A Voix Haute – La Force de la Parole »
- vendredi 2 août : “Le Sens de la Fête”
- samedi 3 août : “Au Revoir Là-haut”

pour un montant de **6 900,00 euros T.T.C.**, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : Ce festival sera gratuit pour le public.


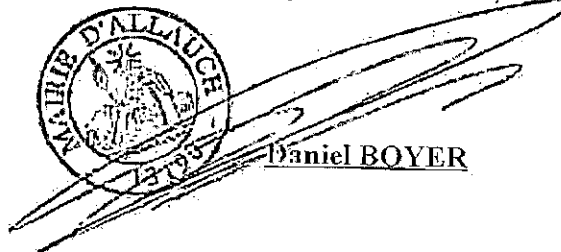
ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUIL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,



Daniel BOYER



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190722-DM_2019_136-AU

Affiché en Mairie, le 22 JUL. 2019

La Première Adjointe,



Hélène ALBERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/136

OBJET : MAPA 20180018A - Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Etanchéité » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180018A – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Etanchéité », notifié en date du 20 décembre 2019, au groupement d'entreprises ERGC (mandataire) / HD CONSTRUCTION / EUROVIA pour un montant de 1.394.483,28 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un certain nombre de prestations prévues au marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 22/07/2019

Reçu en préfecture le 22/07/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190722-DM_2019_136-AU

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180018A – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°1 « VRD - Gros-œuvre – Charpente couverture – Etanchéité » entraînant la plus-value suivante : + 10.290,03 € H.T soit + 12.348,04 € T.T.C.

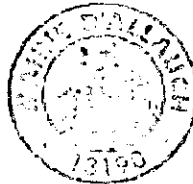
ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'opération 2014000062.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène ABERT




MAIRIE D'ALLAUCH



Affiché en Mairie, le 22 JUIL. 2019

La Première Adjointe,


Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/137

OBJET : MAPA 20180018H - Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°8 « Equipements de cuisine - cloisonnement et production de froid » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180018H – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens - Lot n°8 « Equipements de cuisine - cloisonnement et production de froid », notifié en date du 20 décembre 2019, au groupement d'entreprises SAS PROVENCE FROID (mandataire) / SOPRECO GRANDES CUISINES pour un montant de 695.000,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un certain nombre de prestations prévues au marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DECIDE

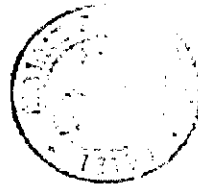
ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180018H – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens - Lot n°8 « Equipements de cuisine - cloisonnement et production de froid » entraînant la moins-value suivante : - 410,40 € H.T soit – 492,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 22 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène BERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 JUL. 2019

La Première Adjointe,


Hélène ABERT



DECISION MUNICIPALE n° 2019/138

OBJET : MAPA 20180018E - Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°5 « Ascenseur » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180018E – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°5 « Ascenseur », notifié en date du 20 décembre 2019, à la société ACAF GAP pour un montant de 36.520,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un certain nombre de prestations prévues au marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 23/07/2019

Reçu en préfecture le 23/07/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190723-DM_2019_138-AU

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180018E – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°5 « Ascenseur » entraînant la plus-value suivante : + 1.895,00 € H.T soit + 2.274,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'opération 2014000062.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUL. 2019


La Première Adjointe,




Hélène ABERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Envoyé en préfecture le 23/07/2019
Reçu en préfecture le 23/07/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190723-DM_2019_139-AU

Affiché en Mairie, le 23 JUL. 2019

La Première Adjointe,



Hélène ABENT 

DECISION MUNICIPALE n° 2019/139

OBJET : MAPA 20180018F - Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens - Lot n°6 « chauffage-rafraichissement-ventilation-plomberie-sanitaires » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180018F - Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens - Lot n°6 « chauffage-rafraichissement-ventilation-plomberie - sanitaires », notifié en date du 20 décembre 2019, à la société SAS C.M.T pour un montant de 279.896,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité d'aménager un certain nombre de prestations prévues au marché,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180018F – Construction d'une cuisine centrale sur le site des aubagnens – Lot n°6 « chauffage-rafraichissement-ventilation-plomberie-sanitaires » entraînant la plus-value suivante : + 8.883,88 € H.T soit + 10.660,66 € T.T.C.

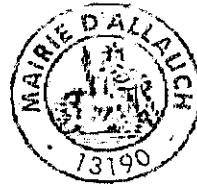
ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'opération 2014000062.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène BERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 23 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,

Daniel BOYER



DÉCISION MUNICIPALE N° 2019/140

OBJET : Programmation d'un concert classique

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévucs au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/347 du 29 avril 2014 autorisant Monsieur Daniel BOYER à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé, dans le cadre de la programmation culturelle de l'année 2019, de proposer un grand concert philharmonique à la Bastide de Fontvieille,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les contrats avec l'orchestre retenu,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession avec le prestataire retenu, pour le concert des 'Quatre Saisons de Vivaldi' par la Philharmonie Provence Méditerranée le jeudi 25 Juillet 2019 à 21h00 à la Bastide de Fontvieille pour une somme de 9 231,25 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : L'entrée de ces spectacles sera payante au tarif aux tarifs adoptés par la délibération en vigueur.

ARTICLE 3 : Les frais de catering et de technique seront décidés et pris en charge par la commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces contrats seront imputées au Budget Communal 2019, chapitre 011.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 23 JUL. 2019

Le Conseiller Municipal
délégué à la Culture,



Daniel ROVER




MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène ALBERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/141

OBJET : MAPA 20180027A – Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch – Lot n°1 « Gros œuvre » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180027A – Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch – Lot n°1 « Gros œuvre » - notifié le 19 mars 2019 à la société 2G CONSTRUCTION pour un montant de 87.537,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des travaux modificatifs dans les locaux techniques du vieux bassin,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180027A – Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch – Lot n°1 « Gros œuvre » - entraînant la plus-value suivante + 2.108,00 € H.T soit + 3.529,60 € T.T.C.

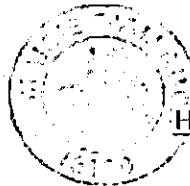
ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2019 sur l'opération VXBASS1.

Fait à ALLAUCH, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe,



Hélène BERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe,


Hélène ABÉRT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/ 142

OBJET : Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens – Avenant n°2 conclu avec le groupement COMBAS SARL (mandataire) / REGIS ROUDIL / OTEIS SUDEQUIP / ARWYTEC.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché de maîtrise d'œuvre conclu, le 1^{er} février 2018, avec le groupement COMBAS SARL (mandataire) / REGIS ROUDIL / OTEIS SUDEQUIP / ARWYTEC, pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens,

VU l'avenant n°1 conclu avec le groupement titulaire du marché,

CONSIDERANT le changement de structure juridique du cotraitant REGIS ROUDIL ARCHITECTE (inscrit au répertoire SIRENE en qualité d'architecte à la prise d'effet du marché) qui exerce son activité en tant que gérant de la société à responsabilité limitée de raison sociale ARRA depuis le 10/05/2019.

CONSIDERANT la nécessité de prendre acte du changement du statut juridique du cotraitant REGIS ROUDIL par voie d'avenant au marché,

CONSIDERANT qu'il convient ainsi de formaliser l'avenant n°2 au marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°2, sans incidence financière, au marché de maîtrise d'œuvre n°20160017 conclu pour la construction d'une cuisine centrale sur le site des Aubagnens.

ARTICLE 2 : Le groupement de maîtrise d'œuvre sera le groupement conjoint : GROUPEMENT – COMBAS SARL – 16, avenue Edouard Grinda – 06200 NICE (mandataire) / SARL ARRA / OTEIS SUDEQUIP ARWYTEC

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe, ^Y




Hélène BERT




MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène ABART

DECISION MUNICIPALE n° 2019/143

OBJET : MAPA 20180027D – Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch – Lot n°4 « ELECTRICITE CFO – CFA » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180027D – Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch – Lot n°4 « ELECTRICITE CFO – CFA » - notifié le 19 mars 2019 à la société CIMELEC SAS pour un montant de 39.000,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir des travaux modificatifs dans le cadre de l'exécution des prestations,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 25/07/2019

Reçu en préfecture le 25/07/2019

Affiché le



ID : 013-211300025-20190725-DM_2019_143-AU

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180027D -- Rénovation de la galerie d'exposition du vieux bassin situé montée Félix Barret à Allauch -- Lot n°4 « ELECTRICITE CFO – CFA » - entraînant la plus-value suivante : + 1.523,75 € H.T soit + 1.828,50 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal 2019 sur l'opération VXBASS1.

Fait à ALLAUCH, le

25 JUL. 2019

La Première Adjointe, ✓



Hélène ABERT



MAIRIE D'ALLAUCH

Affiché en Mairie, le 25 JUL. 2019

La Première Adjointe,




Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/ 144

OBJET : MAPA 20180020B - Démolition du skate-park et création d'un parcours de fitness avenue lei rima – Allauch – Lot n°2 « Aménagements et équipements sportifs » - avenant n°1.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU le marché à procédure adaptée n°20180020B – Démolition du skate-park et création d'un parcours de fitness avenue lei rima à Allauch - Lot n°2 « Aménagements et équipements sportifs » - notifié le 20 mars 2019 à la société TOTEM AMENAGEMENT URBAIN pour un montant de 22.405,00 € H.T,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les travaux de création d'une dalle béton et d'un sol souple sous agrées,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser l'avenant n°1 au marché,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au marché à procédure adaptée n°20180020B – Démolition du skate-park et création d'un parcours de fitness avenue lei rima à Allauch - Lot n°2 « Aménagements et équipements sportifs » - entraînant la plus-value suivante : + 3.150,00 € H.T soit + 3.780,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 4 : Les dépenses afférentes à ces marchés sont imputées au budget communal sur l'opération 50-TP168.

Fait à ALLAUCH, le 25 JUIL. 2019

La Première Adjointe, ✓



Hélène ADVERT



Allauch

un certain art de vivre

Envoyé en préfecture le 31/07/2019
 Reçu en préfecture le 31/07/2019
 Affiché le 31/07/2019
 ID : 013-211300025-20190731-DM_2019_145-AU

31/07/2019

Affiché en Mairie, le
 Le Adjoint,
 Délégué à l'Administration Générale


 Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE N° 2019/145

OBJET : Signature du contrat de location – Locaux à usage administratif –
 Montée Jean-Baptiste Tiran – Monsieur BUCHOTTE – SCI Foncière de Cerisy -

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22
 – 5^{ème} alinéa –


VU la délibération n° 2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur
 Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions
 et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU la décision municipale n° 2009-44 autorisant la signature d'un contrat de location
 avec Monsieur Buchotte pour les locaux situés Montée Jean-Baptiste TIRAN, pour une durée
 de dix ans arrivant à expiration au 30 juin 2019, pour les besoins des services municipaux.

VU l'intérêt que constitue l'importante superficie et la situation géographique
 des locaux appartenant à la SCI Foncière de Cerisy, représentée par son gérant,
 Monsieur BUCHOTTE.

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un nouveau contrat de location
 d'une durée de trois ans pour ces locaux afin de permettre aux services administratifs
 de poursuivre leur mission dans des conditions optimales,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 31/07/2019
Reçu en préfecture le 31/07/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190731-DM_2019_145-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat de location pour des locaux sis, Montée Jean-Baptiste TIRAN, appartenant à la SCI Foncière de Cerisy, représentée par son gérant, Monsieur François BUCHOTTE, pour une durée de 3 ans à compter du 1 juillet 2019, moyennant un loyer annuel de 63.800 €.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

31 JUL. 2019

L'Adjoint délégué
à l'Administration Générale,



Gérard BISMUTH



Envoyé en préfecture le 31/07/2019
Reçu en préfecture le 31/07/2019
Affiché le
UD 13 21 1300025-20190731-PM_2019_146-AU

L'Adjoint délégué,
à l'Administration Générale,


Gérard BISMUTH

DECISION MUNICIPALE N° 2019/146

OBJET : Avenant au contrat de bail du 1^{er} avril 2018 – Changement de propriétaire – 15, rue Frédéric Chevillon – 13190 ALLAUCH – « SCI la Parade », représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511 – 3,

VU la délibération N° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n°2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations,

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2018/72 du 4 mai 2018 entérinant le contrat de location conclu, du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2022, entre la Commune et la « S.C.I ALINIE » représentée par Monsieur GOURION pour le local sis 15, rue Frédéric CHEVILLON pour un loyer mensuel de 1.026.66 €, destiné à la mise en application du décret précité,

VU la volonté de la Commune de poursuivre le contrat de location jusqu'à son terme, soit le 31 mars 2022, avec « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs, représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant au contrat de bail initialement conclu avec la « S.C.I ALINIE » représentée par Monsieur Emmanuel GOURION, ayant pris effet le 1^{er} avril

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le 31 mars 20...

1040731211300025-20190731-DM_2019_146-AU

2018, concernant les locaux précités pour une durée de quatre ans, formaliser l'engagement pris par la Commune de poursuivre l'exécution avec la « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs, représentée par Monsieur Philippe PATRICIÉ et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat de bail avec la « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs, représentée par Monsieur Philippe PATRICIÉ et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD initialement conclu avec la S.C.I ALINIE représentée par Monsieur Emmanuel GOURION, ayant pris effet le 1^{er} avril 2018, concernant le local sis à ALLAUCH, 15, rue Frédéric Chevillon, pour une durée de quatre ans, afin de formaliser l'engagement de la Commune de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme, soit le 31 mars 2022.

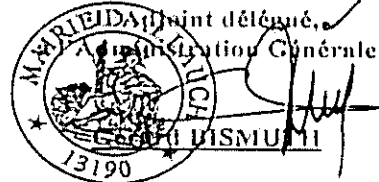
ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

31 JUL 2019

Fait à ALLAUCH, le





Envoyé en préfecture le 31/07/2019
 Reçu en préfecture le 31/07/2019
 Affiché le
 ID : 013-211300025-20190731-DM_2019_147-AU

L'Adjoint délégué
 à l'Administration Générale

Gérard BISMUTH



DECISION MUNICIPALE N° 2019/147

OBJET : Avenant au contrat de bail du 1^{er} décembre 2017 – Changement de propriétaire à compter du 1^{er} avril 2019 – 14, rue Pierre Queirel– 13190 ALLAUCH – « SCI la Parade », représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511 – 3,

VU la délibération N° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22 – 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et en précisant éventuellement les limites,

VU l'arrêté municipal n°2016/819 du 26 juillet 2016 confiant à Monsieur Gérard BISMUTH, Adjoint délégué à l'Administration Générale, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des locations.

VU le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 autorisant les communes situées en zone d'aide à l'investissement des PME d'accorder un rabais sur le montant du loyer permettant de redynamiser le centre villageois,

VU la délibération n° 2013/71 du 21 mars 2013 adoptant la mise en place de l'aide à l'installation,

VU la décision municipale n° 2017/164 du 30 novembre 2017 entérinant le contrat de location conclu, du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2020, entre la Commune et la « S.C.I ALINE » représentée par Monsieur GOURION pour le local sis 14, rue Pierre Queirel pour un loyer mensuel de 600.41 €, destiné à la mise en application du décret précité,

VU la volonté de la Commune de poursuivre le contrat de location jusqu'à son terme, soit le 30 novembre 2020, avec la « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs, à compter du 1^{er} avril 2019, représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

Envoyé en préfecture le 31/07/2019

Reçu en préfecture le 31/07/2019

Affiché le de bail initial
ID: 013-214300025-20190731-DM_2019_147-AU

CONSIDERANT qu'il convient de signer un avenant au avec la « S.C.I ALINE » représentée par Monsieur Emmanuel décembre 2017, concernant les locaux précités pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 30 novembre 2020, afin de formaliser l'engagement pris par la Commune de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme avec la « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs, représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant au contrat de bail , à compter du 1^{er} avril 2019, avec la « SCI la Parade » nouveau propriétaire des murs représentée par Monsieur Philippe PATRICE et Sylvie ARZOUMANIAN ayant donné mandat pour agir à la « SAS IMMOBILIER ICARD » représentée elle-même par Monsieur Marc ICARD, initialement conclu avec la S.C.I ALINE représentée par Monsieur Emmanuel GOURION, ayant pris effet le 1^{er} décembre 2017, concernant le local sis à ALLAUCH, 14, rue Pierre Queirel, pour une durée de trois ans, afin de formaliser l'engagement de la Commune de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme, soit le 30 novembre 2020.

ARTICLE 2 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

31 07 2019

Adjoint délégué,
Administration Générale,
13100 ALLAUCH
Bismuth



Allauch
un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 05/08/2019	A	F	L	A	S	E
Reçu en préfecture le 05/08/2019						
Affiché le	Reçu en Préfecture					
ID : 013-211300025-20190805-DM_2019_148-AU						

Affiché le - 5 AOUT 2019



Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE N°2019/148

Objet : Mise en œuvre de la Protection Fonctionnelle – Diffamation à l'encontre d'un Fonctionnaire Territorial – Désignation de Maître OSPITAL –

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU l'article 11 de la loi n° 83 - 634 du 13 juillet 1983 modifié, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la délibération n°2014/09 du 18 avril 2014 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122-22,

VU l'arrêté n°2017/554 en date du 13 février 2017 confiant à Madame Hélène ABERT une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence dont celui des contentieux,

VU la réglementation en matière de protection fonctionnelle pour les agents de la fonction publique territoriale,

VU le courrier de Madame Lucie DESBLANCS en date du 18 décembre 2018,

VU la demande formulée par Monsieur Guy MARIA, en date du 1^{er} Février 2019,

CONSIDERANT que les faits évoqués par Madame DESBLANCS ont trait à l'exercice des missions et des fonctions de Monsieur Guy MARIA au service de la Commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de Monsieur Guy MARIA dans le cadre de cette procédure,

Envoyé en préfecture le 05/08/2019

Reçu en préfecture le 05/08/2019

Affiché le

Envoyé en préfecture le 05/08/2019

ID : 013-211300025-20190805-DM_2019_148-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur Guy MARIA suite au courrier de Madame Lucie DESBLANCS adressé le 18 décembre 2018 à Monsieur Roland POVINELLI, Maire d'Allauch.

ARTICLE 2 : De confier à Maître OSPITAL, Avocat au Barreau de Marseille, le dossier aux fins de représenter Monsieur MARIA dans le cadre de cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées sur le budget communal chapitre 011 article 6227.

Fait à ALLAUCH le,


- 5 AOUT 2019

La Première Adjointe au Maire,



Hélène ALBERT



Envoyé en préfecture le 05/08/2019
 Reçu en préfecture le 05/08/2019
 Affiché le 
 ID : 013-211300025-20190805-DM_2019_149-AU

Affiché en Mairie, le 5 AOUT 2019



La Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT 

DECISION MUNICIPALE N° 2019/149

OBJET : Prestations funéraires relatives aux personnes dépourvues de ressources suffisantes

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Hélène ABERT,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Commune de prendre en charge les frais occasionnés pour les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur son territoire,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de signer un contrat pour assurer ces prestations funéraires,

CONSIDERANT que le montant total des prestations est inférieur au seuil de passation des marchés sans formalités préalables,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat avec les Pompes Funèbres ROC-ECLERC, sis 17, rue Frédéric Chevillon 13190 ALLAUCH,

Envoyé en préfecture le 05/08/2019

Reçu en préfecture le 05/08/2019

Affiché le

05/08/2019

ID : 013-211300025-20190805-DM_2019_149-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec Les Pompes Funèbres ROC-ECLERC, sises 17, rue Frédéric Chevillon 13190 ALLAUCH pour une durée d'un an renouvelable 1 fois par tacite reconduction, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 : Le montant annuel maximum en quantité de prestations funéraires est de : 12

Les tarifs de ces prestations sont les suivants :

- Pour l'inhumation : 775,00 Euros T.T.C.
- Pour la crémation : 1 370,00 Euros T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 6228

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

- 5 AOUT 2019

Fait à ALLAUCH, le



La Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT



Envoyé en préfecture le 05/08/2019
 Reçu en préfecture le 05/08/2019
 Affiché le Reçu
Leveillé
 ID : 013-211300025-20190801-DM_2019_150-AU



Affiché en Mairie, le

- 5 AOUT 2019

La Conseillère Municipale
 déléguée à la Restauration Scolaire
 Christel BALIAN

DECISION MUNICIPALE n° 2019/150

OBJET : Contrat pour l'entretien et le nettoyage des hottes de la cuisine centrale de la Mairie d'Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2122-22,

VU l'arrêté n° 2014/345 du 29 avril 2014 autorisant Madame Christel BALIAN à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU le nouveau code de la commande publique et notamment les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 relatif aux marchés publics

VU le règlement CE n°852/2004 article 5 et l'annexe II du chapitre V, pour l'entretien des hottes, la cuisine centrale est obligée de conclure un contrat pour le nettoyage de ses hottes.

CONSIDERANT qu'après consultation, il est envisagé de signer un contrat avec la société IGIENAIR,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 05/08/2019

Reçu en préfecture le 05/08/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190801-DM_2019_150-AU

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec la société IGIENAIR pour l'entretien et le nettoyage des hottes de la cuisine centrale pour l'année 2019.

ARTICLE 2 : Le coût pour l'ensemble de la mission confiée et selon le déroulement suivant :

1^{er} passage en septembre 2019 : 425 € HT soit 510 € TTC représentant le nettoyage de la totalité des gaines horizontale et verticale, de l'extracteur, des hottes, des filtres à graisse, rinçage, aspiration et évacuation des eaux sales.

2^{ème} passage en décembre 2019 : 250 € HT soit 300 € TTC représentant le nettoyage des hottes, des filtres à graisse, rinçage, aspiration et évacuation des eaux sales.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est inscrite au Budget Communal 2019, article 6228, service 40 pour la première partie.

Fait à ALLAUCH, le 1/08/2019

La Conseillère Municipale
déléguée à la Restauration Scolaire,



Christel BALIAN



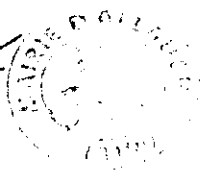
Envoyé en préfecture le 08/08/2019
Reçu en préfecture le 08/08/2019
Affiché le
ID : 013-211300025-20190808-DM_2019_151-AU

Affiché en Mairie, le - 8 AOUT 2019

La Première Adjointe,

Allauch
un certain art de ville

Hélène ABERT



DECISION MUNICIPALE n° 2019/AS 1

OBJET : MAPA N°20190014 – Rénovation de la pelouse synthétique du stade Dalmasso – Complexe sportif Jacques Gaillard à Allauch.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Hélène ABERT pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,


VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12 du Code de la Commande Publique,

VU l'avis de la Commission des marchés réuni en date du 25 juillet 2019,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des travaux de rénovation de la pelouse synthétique du stade Dalmasso – Complexe sportif Jacques Gaillard à Allauch

CONSIDERANT qu'après consultation, il a été formalisé un marché avec la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT S.A.S (83.190 OLLIOULES),

DECIDE

Envoyé en préfecture le 08/08/2019
Reçu en préfecture le 08/08/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190808-DM_2019_151-AU

ARTICLE 1 : De signer le marché relatif aux travaux de rénovation de la pelouse synthétique du stade Dalmasso – Complexe sportif Jacques Gaillard à Allauch – avec la société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT S.A.S pour un montant total de : 400.302,00 € H.T. décomposée comme suit :

- Solution de base : 380.606,50 € H.T.
- P.S.E 1 : 9.345,00 € H.T
- P.S.E 2 : 10.350,50 € H.T

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à ce marché sont imputées au budget communal 2019 sur l'opération 20180067.

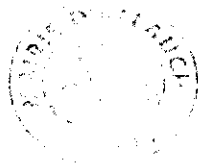
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

- 8 AOUT 2019

Fait à ALLAUCH, le

La Première Adjointe, ✓





Hélène ABERT



Allauch

un certain art de ville
13 AOUT 2019

Envoyé en préfecture le 13/08/2019
Reçu en préfecture le 13/08/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190813-DM_2019_152-AU

Affiché en Mairie, le



Première Adjointe au Maire,


Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE N° 2019/ 152

OBJET : Signature d'un contrat relatif à la Maintenance des alarmes « incendie » des bâtiments communaux.

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues au 4^{ème} alinéa de l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 du 13 février 2017 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Madame Hélène ABERT pour la signature d'un contrat ou d'un avenant à un contrat,

VU les articles L2123-1, L2131-1, R2123-1 et R2131-12,

VU la nécessité de faire procéder à une maintenance préventive et corrective de toutes les alarmes incendie installées dans les bâtiments municipaux de la commune d'Allauch,

CONSIDERANT qu'après consultation, il convient de formaliser le contrat de maintenance auprès de la Société JPC TECH, pour assurer cette prestation dans le respect des normes réglementaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de maintenance avec la Société JPC TECH, pour assurer une maintenance préventive et corrective de toutes les alarmes incendie installées dans les bâtiments municipaux de la commune d'Allauch.

Envoyé en préfecture le 13/08/2019

Reçu en préfecture le 13/08/2019

Affiché le

Recevoir
le 13/08/2019

ID : 013-211300025-20190813-DM_2019_152-AU

ARTICLE 2 : Le montant forfaitaire de la maintenance préventive annuelle s'élèvera à montant de 6540.00 € HT soit 7848.00 € TTC par an.

Les facturations seront établies après chaque passage.

Concernant la maintenance corrective elle sera rémunérée sur la base des prix unitaires, les bons de commande pourront être émis dans les limites suivantes :

- montant maximum annuel : 8 000 € H.T
- il n'est pas prévu de montant minimum.

Montant d'intervention :

- Première heure : 108.00 euros TTC
- Heure suivante : 54.00 euros TTC
- Coefficient fourniture : 41 %

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'un an, à compter de la date de sa notification

ARTICLE 4 : La dépense afférente à ce marché sera imputée au budget communal 2019, sur la ligne budgétaire qui convient.

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

13 AOUT 2019



La Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT

L'Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité,

Charles DALMASSO



19 AOUT 2019

Affiché en Mairie, le

**Le Conseiller Municipal
 Délégué au Tourisme et à
 La promotion de la Ville**



Bernard BEGON

DECISION MUNICIPALE N° 2019/153

OBJET : Marché de Noël 2019 – Signature d'un contrat avec l'association « Pti Poa »

Le Maire d'ALLAUCH,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L.2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2014/346 du 29/04/2014 autorisant Monsieur Bernard BEGON délégué au Tourisme et à la Promotion de la Ville à prendre, dans le cadre de sa délégation, toute décision relative aux marchés à procédure adaptée, dans la limite du seuil fixé, en application de l'alinéa 4^{ème} de l'article L.2122.22,

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de signer un contrat avec l'association « Pti Poa » pour une animation d'atelier de ballons « Fantaisie de Balloons » lors du Marché de Noël 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat avec l'association « Pti Poa » pour une animation d'atelier de ballons « Fantaisie de Balloons » lors du Marché de Noël des 7 et 8 décembre 2019 pour une somme totale de 2 100,00 € TTC, payable sur présentation de facture.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce contrat sera imputée au chapitre 011, article 6232, fonction 024 du budget communal 2019.

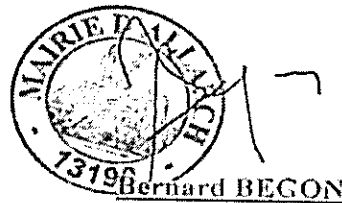
ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

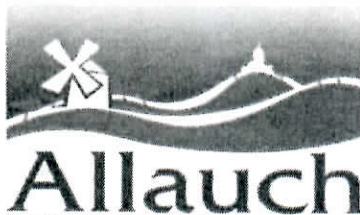
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

19 AOÛT 2019

Le Conseiller Municipal
Délégué au Tourisme et à la
Promotion de la Ville,





Allauch

Affichée en ~~Mairie~~ de ville
La Première Adjointe au Maire,

F

Envoyé en préfecture le 28/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_154-AU



Hélène ABERT

28 AOUT 2019

DECISION MUNICIPALE N° 2019/154

OBJET : Avenant n°1 - Régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités des Maisons de Quartier.

Le Maire d'Allauch,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2016-77 du 30/06/2016 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2017/554 du 13 février 2017 confiant à Madame Hélène ABERT une délégation de fonctions et de signatures dans divers domaines de compétences,

VU la Décision Municipale n° 2018-217 du 21/12/2018 créant la Régie de recettes pour l'encaissement des sommes relatives aux activités des Maisons de Quartier,

VU l'avis conforme du Trésorier Principal d'Allauch en date du 5 aout 2019,

CONSIDERANT le Partenariat mis en place avec le Conseil Départemental (Carte Collégiens de Provence etc...), il convient d'ajouter ce moyen de paiement à ceux déjà autorisés pour l'encaissement des sommes relatives aux activités des Maisons de Quartier.

Envoyé en préfecture le 28/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le

RECEP
COTAI

ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_154-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : l'article 5 de la Décision Municipale n°2018-217 du 21/12/18 est remplacé comme suit :

Les recettes des activités des Maisons de Quartier sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Paiement en ligne
- Et tout autre moyen de paiement électronique
- Partenariat avec le Conseil Départemental (Carte Collégiens de Provence, etc...).

Le recouvrement de ces redevances, par chèque ou numéraire, donnera lieu à la délivrance d'un PIRZ.

ARTICLE 2 : les autres articles de la décision municipale précitée restent inchangés.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la Décision Municipale au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la Décision Municipale qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au recueil des Actes de la Commune.

ARTICLE 5 : Le Maire Adjoint délégué aux Finances et le Trésorier Principal d'Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

28 AOUT 2019

Fait à Allauch, le

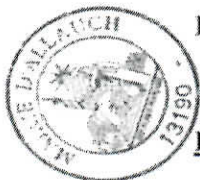


La Première Adjointe au Maire,


Hélène ABERT



Affiché en Mairie, le 28 AOUT 2019



La Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/155

OBJET : Signature d'une convention avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Collège Yves Montand pour l'organisation de la manifestation « la coupe d'Allauch 2019 », le dimanche 15 septembre 2019 au Gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif de cet établissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 en date du 13 février 2017, confiant à Madame Hélène ABERT, Première Adjointe au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence,

VU l'intérêt d'organiser La Coupe d'Allauch 2019 dans le but de proposer aux Allaudiens une manifestation sportive, culturelle, intergénérationnelle et inter-quartier,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec les partenaires,

Envoyé en préfecture le 28/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le

berger
Levassier

ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_155-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Collège Yves Montand, à titre gratuit, pour l'organisation de la manifestation « la coupe d'Allauch 2019 », le dimanche 15 septembre 2019 de 8h30 à 18h00 au gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif de cet établissement.


ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.


Fait à ALLAUCH, le

28 AOUT 2019

La Première Adjointe au Maire


Hélène ABERT



Envoyé en préfecture le 28/08/2019 I S F
 Reçu en préfecture le 28/08/2019
 Affiché le 
 ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_156-AU

Affiché en Mairie, le 28 AOUT 2019



La Première Adjointe au Maire,


 Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/156

OBJET : Organisation de la manifestation « la coupe d'Allauch 2019 », le 15 septembre 2019 au Gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif du Collège Yves Montand – Signature d'un contrat avec les sociétés Anim-air, Horizon Sport et Vertical Park.


VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 en date du 13 février 2017 confiant à Madame Hélène ABERT, Première Adjointe au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence,

VU l'intérêt d'organiser la Coupe D'Allauch 2019 dans le but de proposer aux Allaudiens une manifestation sportive, culturelle, intergénérationnelle et inter-quartier,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les contrats avec les sociétés Anim-air, l'association Horizon Sport et la société Vertical Park,

Envoyé en préfecture le 28/08/2019
Reçu en préfecture le 28/08/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_156-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour l'organisation de la manifestation de la coupe d'Allauch 2019 le dimanche 15 septembre 2019 de 8h30 à 18h00 au gymnase TOMMASI et sur les installations sportives du collège Yves-Montand, avec :

- La société Anim-air pour un montant de 1 045€ TTC,
- L'association Horizon sport pour un montant de 400€ TTC,
- La société Vertical Park pour un montant de 360€ TTC,

Ces prestations seront payables sur présentation d'une facture.

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 Article 6232

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.



Fait à ALLAUCH, le

28 AOUT 2019

La Première Adjointe au Maire,

Hélène BIERT



Envoyé en préfecture le 28/08/2019
 Reçu en préfecture le 28/08/2019
 Affiché le
 ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_157-AU



La Première Adjointe au Maire,

Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE N° 2019/157

OBJET : Création d'une Régie de Recettes temporaire pour la vente de boissons, de confiseries, de pizzas et de sandwiches lors de la manifestation « DEUXIEME EDITION COUPE D'ALLAUCH » -

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 2016-77 du 30/06/2016 autorisant Monsieur le Maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2016/840 du 09 août 2016 portant délégation de fonctions de Monsieur le Maire à Monsieur Jean TOMASINI pour la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

CONSIDERANT l'organisation par la Commune de la « DEUXIEME EDITION DE LA COUPE D'ALLAUCH », le dimanche 15 septembre 2019, dont la participation sera gratuite, sur le site du Gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif du Collège Yves-Montand, Avenue du Vallon Vert et prévoyant également la vente de boissons, confiseries, pizzas et sandwiches,

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes temporaire auprès du service chargé de la Politique Sportive afin de permettre l'encaissement des ventes de boissons, de confiseries, de pizzas et de sandwiches,

VU l'avis conforme de Monsieur le Receveur Municipal en date du 5 Août 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire sur le site du Gymnase TOMMASI, auprès du Service Politique Sportive, pour la durée de la manifestation « DEUXIEME EDITION COUPE D'ALLAUCH », le dimanche 15 septembre 2019.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les ventes de produits suivant les tarifs ci-après :

- 1 € pour toutes boissons et chips,
- 1,50 € pour toutes confiseries et morceaux de pizza,
- 3€ pour tous les sandwiches.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Chèques et espèces.

ARTICLE 4 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 5 : Un fond de caisse d'un montant de 50,00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 6 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès le lendemain de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le régisseur n'est pas assujetti au cautionnement.

ARTICLE 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, le mandataire suppléant percevra une indemnité précisée dans l'acte de nomination des régisseurs.

ARTICLE 9 : Le montant de l'encaissement n'est pas déterminé.

ARTICLE 10 : Les recettes relatives à ces ventes seront imputées au budget de la Commune aux articles, chapitre et fonctions correspondants.

ARTICLE 11 : Le Conseil Municipal et le Comptable Public assignataire de la commune d'Allauch sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 28/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le

Prise
en compte

ID: 013-211300025-20190828-DM_2019_157-AU

ARTICLE 12 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

28 AOUT 2019


Fait à ALLAUCH, le

La Première Adjointe au Maire,



Hélène ABERT



Envoyé en préfecture le 28/08/2019 5 1
 Reçu en préfecture le 28/08/2019
 Affiché le 
 ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_158-AU

Affiché en Mairie, le 28 AOUT 2019



La Première Adjointe au Maire,


 Hélène ABERT

DECISION MUNICIPALE n° 2019/158

OBJET : Organisation de la manifestation « la coupe d'Allauch 2019 », le 15 septembre 2019 au Gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif du Collège Yves Montand –
 Signature d'une convention avec les associations partenaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté n° 2017/554 en date du 13 février 2017 confiant à Madame Hélène ABERT, Première Adjointe au Maire, une délégation de fonctions et de signature dans divers domaines de compétence,

VU l'intérêt d'organiser La Coupe d'Allauch 2019 dans le but de proposer aux Allaudiens une manifestation sportive, culturelle, intergénérationnelle et inter-quartier,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser le contrat avec les associations partenaires,

Envoyé en préfecture le 28/08/2019

Reçu en préfecture le 28/08/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190828-DM_2019_158-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention pour l'organisation de la manifestation de la coupe d'Allauch 2019 le dimanche 15 septembre 2019 de 8h30 à 18h00 au gymnase TOMMASI et sur le plateau sportif du collège Yves Montand, avec les associations suivantes à titre gratuit :

- Allauch Handball,
- Aquatic Club Allaudien,
- Judo Club Allauch,
- Allaudien Tennis Club,
- Entente des Municipaux Hospitaliers d'Allauch,
- Génération Gymnique d'Allauch,
- Basket Club Allaudien,
- Gymnastique Volontaire Allaudienne,
- Ecole de Taekwondo,
- Acti 3 Triathlon,
- Allauch Boxing Club,
- Boxe Poing d'Honneur,
- Godillots Garriguois,
- La boule de Craie,
- Hay chess,
- Eau Secours,
- La Boule Cerclée,
- Country New-Line,
- Ces Sentiers qui vous parlent,
- Blast Jewel,
- Promotion Culturelle Allaudienne,
- Ecole des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Rider Family.

ARTICLE 2 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

28 AOUT 2019

Fait à ALLAUCH, le

La Première Adjointe au Maire, /


Hélène ABERT






Allauch

un certain art de ville

Envoyé en préfecture le 04/09/2019
 Reçu en préfecture le 04/09/2019
 Affiché le 
 ID : 013-211300025-20190904-DM_2019_159-AU

Affiché en Mairie, le

04 SEP. 2019


 Le Maire
Roland POVINELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2019/ 159

OBJET : Requête en excès de pouvoir 22 juillet 2019 à l'encontre du permis de construire n° 013 002 18 C0105 du 21 janvier 2019 – Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître MOMPEYSSIN –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,

VU l'arrêté de permis de construire n° 013 002 18 C0105 du 21 janvier 2019 délivré à Monsieur Yann MIZRAHI sur le terrain cadastré commune d'Allauch, section DS, parcelle n°54.

VU la requête en excès de pouvoir déposée le 20 juillet 2019 au greffe du Tribunal Administratif, par Madame Nicole FARINA en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté dudit permis.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête en excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif le 20 juillet 2019, à la demande de Madame Nicole FARINA, qui demande l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°.013 002 18 C0105 du 21 janvier 2019.

Envoyé en préfecture le 04/09/2019

Reçu en préfecture le 04/09/2019

Affiché le

ID : 013-211300025-20190904-DM_2019_159-AU

ARTICLE 2 : De confier à Maître MOMPEYSSIN, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

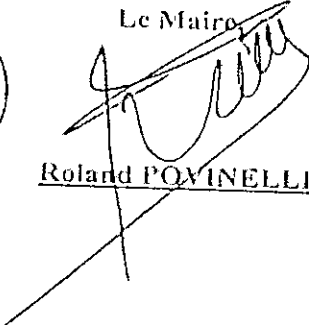
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le

04 SEP. 2019

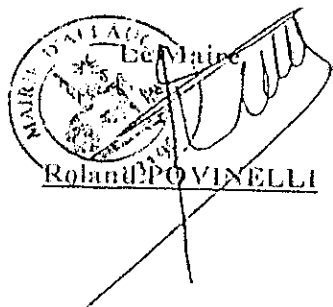


Le Maire


Roland POVINELLI



Affiché en Mairie, le 05 SEP. 2019 un certain art de ville



DECISION MUNICIPALE n° 2019/160

OBJET: Requête introductive d'instance du 30 avril 2019 à l'encontre du permis de construire n° 013 002 18C 0049 – Tribunal Administratif de MARSEILLE - Désignation de Maître MOMPEYSSIN –

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 – 22,


VU l'arrêté de permis de construire, n° 013 002 18C 0049 en date du 15 novembre 2018 délivré à la SAS EHPAD LES CAMOINS,

VU la requête introductive d'instance du 30 avril 2019 au greffe du Tribunal Administratif, de Marseille, par Monsieur Frédéric GIRARD-THIVILLIER et de Monsieur Jean-Michel MESSIN en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté dudit permis,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure et ses suites,

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre de la procédure mise en œuvre par la requête introductive d'instance du Tribunal Administratif le 30 avril 2019, à la demande de Monsieur Frédéric GIRARD-THIVILLIER et Monsieur Jean-Michel MESSIN, qui demande l'annulation de l'arrêté de permis de construire n°.013 002 18C 0049 du 15 novembre 2018.

Envoyé en préfecture le 05/09/2019
Reçu en préfecture le 05/09/2019
Affiché le 
ID : 013-211300025-20190905-DM_2019_160-AU

ARTICLE 2 : De confier à Maître MOMPEYSSIN, AVOCAT au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la Commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

ARTICLE 4 : Les dépenses qui en résulteront seront imputées au budget communal aux chapitres prévus à cet effet

ARTICLE 5 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'ALLAUCH est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Fait à ALLAUCH, le 05 SEP. 2019



Le Maire,


Roland POVINELLI



Envoyé en préfecture le 05/09/2019
 Reçu en préfecture le 05/09/2019
 Affiché le 05 SEP 2019
 ID : 013-211300025-20190905-DM_2019_161-AU

Affiché en Mairie, le 05 SEP 2019



Le Maire

Roland POVINELLI

DECISION MUNICIPALE n° 2019/16-1

OBJET : Assignation du 29 juillet 2019 – Tribunal Administratif de Marseille - Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté n° 2019/873 du 29 mai 2019 portant application d'une sanction disciplinaire - Désignation de Maître MENDES -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

VU la délibération n° 2016/77 du 30 juin 2016 déléguant à Monsieur le Maire les compétences prévues à l'article L. 2122 - 22,

VU l'arrêté n° 2019/873 en date du 29 mai 2019 délivré par la Commune à Madame BAUFAYS, portant application d'une exclusion temporaire de fonctions de 2 jours à titre de sanction disciplinaire pour comportement déplacé,

VU la requête pour excès de pouvoir enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 30 juillet 2019 à la demande de Madame BAUFAYS, contestant la légalité de l'arrêté précité au motif, notamment, que la sanction prononcée n'est pas en adéquation avec les faits reprochés,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune dans le cadre de cette procédure,

Envoyé en préfecture le 05/09/2019

Reçu en préfecture le 05/09/2019

Affiché le

Recevoir en Préfecture

ID : 013-211300025-20190905-DM_2019_161-AU

DECIDE

ARTICLE 1 : De constituer avocat devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE afin de représenter la Commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir enregistrée auprès du Tribunal Administratif le 30 juillet 2019, à la demande de Madame BAUFAYS, contestant la légalité de l'arrêté n° 2019/873 du 29 mai 2019, portant application d'une exclusion temporaire de fonctions de 2 jours à titre de sanction disciplinaire, pour comportement déplacé,

ARTICLE 2 : De confier à Maître MENDES, Avocat au Barreau de MARSEILLE, le dossier aux fins de représenter la commune et défendre ses intérêts dans cette affaire et ses suites.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la décision au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Allauch est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône et inscrite au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Les dépenses afférentes à cette affaire seront imputées au budget communal chapitre 011 article 6227.

Fait à ALLAUCH, le

05 SEP. 2019



Le Maire,

Roland BOVINELLI